

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE



Règlement
des Prestations
extra-légales
2023



MSA Loire-Atlantique - Vendée

loire-atlantique-vendee.msa.fr



L'essentiel & plus encore



Règlement

des Prestations Extra-Légales

Sommaire

1	♦	Appréciation des ressources.....	4
2	♦	L'Enfance, La Jeunesse et la Parentalité.....	5
2.1	♦	Aide à domicile Familles	6
2.2	♦	Prestation de service unique « crèche » « halte-garderie », « multi-accueil », « périscolaire » et « ALSH » - Accueils de Loisirs Sans Hébergement	8
2.3	♦	Aide aux vacances et aux loisirs	9
2.4	♦	Séjour scolaire	10
2.5	♦	Prime à l'installation des assistantes maternelles	11
2.6	♦	Accompagnement des enfants handicapés en structure d'accueil ordinaire	12
2.7	♦	Aide à la garde d'enfant à domicile en horaires de travail atypiques	13
3	♦	La Solidarité et l'Insertion	15
3.1	♦	Aide à l'insertion professionnelle	16
3.2	♦	Aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	17
3.3	♦	Aide aux salariés inaptes en cas de licenciement	18
4	♦	Le Vieillissement.....	19
4.1	♦	Aide à domicile Personnes Agées	20
4.2	♦	Aide aux aidants	22
4.3	♦	Diagnostic logement pour l'autonomie des personnes âgées	23
4.4	♦	Aide à la téléassistance	24
4.5	♦	Aide au portage des repas	25
4.6	♦	Kit prévention pour le domicile des personnes âgées	26
4.7	♦	Répit à domicile	27
4.8	♦	Aide au maintien du lien social	28

5	◆	Prêts au logement	29
5.1	◆	Prêts accession à la propriété	30
5.2	◆	Prêts pour la rénovation et l'adaptation de l'habitat (PRAH)	32
5.3	◆	Prêts amélioration des conditions de vie des personnes handicapées	34
6	◆	Aides Spécifiques.....	36
6.1	◆	Aides financières aux familles et aux retraités	37
6.2	◆	Aides financières à la santé	39
6.3	◆	Aide au remplacement des exploitants	40
6.4	◆	Aide au remplacement suite au décès d'un exploitant	41
6.5	◆	Dispositif « décès » d'actifs ou d'enfants.....	42
6.6	◆	Dispositif « aide au répit »	43
6.7	◆	Aide à domicile à l'autonomie	45
6.8	◆	Assistance à domicile en cas de maladie grave	47
6.9	◆	Aide à l'hébergement des parents d'enfants hospitalisés	48
6.10	◆	Aide pour l'adhésion à une mutuelle	49
6.11	◆	Aide au 1er et/ou 2ème départ en vacances.....	50
6.12	◆	Aide à l'équipement mobilier ou ménager	51
6.13	◆	Aide au permis de conduire	52
6.14	◆	Aide pour l'accès au premier logement	53
7	◆	Aides aux structures	54
7.1	◆	Prêts aux structures et établissements	55
7.2	◆	Subventions	57

Pour l'octroi des prestations ou aides de l'Action sociale, toute fausse déclaration pourra entraîner :

- ✎ avant l'ouverture d'un droit : un différé dans l'ouverture du droit,
- ✎ après ouverture d'un droit : pour l'antérieur, la récupération de l'intégralité des sommes versées à tort, et pour l'encours, la suspension du droit. Des pénalités financières pourront également être notifiées.

Appréciation des ressources

D'une manière générale, les prestations d'Action Sanitaire et Sociale sont attribuées en fonction du quotient familial (QF) du demandeur.

Le quotient familial est consultable et imprimable depuis l'Espace Privé MSA dans la rubrique :
=> *Particulier/Mes services/Famille Logement/Enfance/Mon quotient familial*

Mode de calcul du quotient familial 2023

✓ **Les ressources à prendre en compte :**

- ... le 12^{ème} des ressources annuelles déclarées avant toute déduction et tout abattement fiscal (il n'est donc pas tenu compte de l'abattement de 10 % ou des frais réels pour les salariés) ;
- ... déduire les pensions alimentaires versées ;
- ... ajouter les prestations familiales mensuelles (y compris Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement, Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé).

✓ **Les périodes de référence :**

- ... Ressources annuelles 2021
- ... Prestations familiales du mois de référence

✓ **Le nombre de parts :**

- ... diviser par le nombre de parts fixé comme suit :

Composition de la famille	Personne seule	1 ou 2 parents avec :			
	/	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Nombre de parts : (enfant à charge au sens des PF)	2	2,5	3	4	4,5

- ... au-delà du 4^{ème} enfant, ajouter ½ part par enfant ;
- ... pour chaque enfant titulaire d'une allocation d'éducation pour l'enfant handicapé, ajouter ½ part au nombre de parts du tableau ci-dessus.

Pour les prestations non soumises à QF, les conditions d'appréciation des ressources du demandeur sont détaillées dans les fiches explicatives de ce règlement.

L'Enfance, la Jeunesse et la Parentalité

- 2.1 - Aide à domicile Familles
- 2.2 - Prestation de service unique « crèche » « halte-garderie », « multi-accueil », « périscolaire » et « ALSH » - Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- 2.3 - Aide aux vacances et aux loisirs
- 2.4 - Séjour scolaire
- 2.5 - Prime à l'installation des assistantes maternelles
- 2.6 - Accompagnement des enfants handicapés en structure d'accueil ordinaire
- 2.7 - Aide à la garde d'enfant à domicile en horaires de travail atypiques



Aide à domicile Familles

Les familles allocataires de la MSA 44-85 peuvent obtenir une participation financière pour les heures d'aide à domicile effectuées par une association conventionnée avec la caisse.

Un accord peut être octroyé par la MSA pour les motifs suivants :

Motifs d'intervention	Conditions d'attribution	Durée intervention
Grossesse difficile	Dès la 1 ^{ère} grossesse	80 heures (du 1 ^{er} mois de grossesse jusqu'au début du congé maternité légal) sur présentation d'un certificat médical
Naissance	Dès la 1 ^{ère} grossesse	80 heures par enfant à naître (pendant la durée du congé maternité légal)
Maladie ou hospitalisation de la mère, du père ou d'un enfant	Avoir 1 ou plusieurs enfants à charge quel que soit leur âge	80 heures maximum par an (à utiliser dans les 6 mois qui suivent l'évènement sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation)
Longue maladie ou maladie invalidante de la mère, du père ou de l'enfant	Avoir 1 ou plusieurs enfants à charge quel que soit leur âge	180 heures (pour l'année civile sur présentation d'un certificat médical)
Séparation ou Décès d'un parent	Quel que soit le nombre d'enfants, lorsque c'est une personne seule qui en assume effectivement la charge	180 heures (pour une durée d'un an après l'évènement - non renouvelable)
Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante	Avoir 3 enfants de moins de 10 ans	80 heures (pour l'année civile)
Reprise d'emploi ou Formation professionnelle	Avoir au-moins 1 enfant nécessitant la présence d'une garde (en complément ou à défaut des modes de gardes existants)	80 heures (à utiliser dans les 6 mois qui suivent l'entrée en formation ou la reprise d'emploi sur présentation d'un justificatif)
Familles recomposées	Avoir 4 enfants de moins de 16 ans	80 heures maximum (à utiliser dans les 6 mois qui suivent la recomposition familiale)

Ces motifs ne sont pas cumulables sur une même période.



Heures supplémentaires

Etude des situations particulières avec passage en Commission
La demande doit être motivée par l'association sur un imprimé spécifique

Maladie ou hospitalisation de la mère, du père ou d'un enfant	Avoir 1 ou plusieurs enfants à charge quel que soit leur âge	40 heures (sur présentation d'un certificat médical)
Famille nombreuse rencontrant une difficulté temporaire importante	Avoir 3 enfants de moins de 10 ans	60 heures à titre exceptionnel pour l'année civile

La caisse de MSA peut financer deux types d'intervenants :

Auxiliaire de Vie Sociale ou Aide à Domicile (AVS ou AD) : soutient la famille au regard des difficultés d'ordre matériel et intervient auprès de jeunes enfants s'il n'y a pas de difficulté éducative.

Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : assume les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes en cas de difficulté parentale.

L'intervention d'une TISF doit se justifier par une problématique parentale.

La décision est prise par le service Action Sociale au vu des éléments fournis.

Formalités

Se mettre en rapport avec l'Association d'aide aux familles à domicile intervenant sur la commune de résidence et conventionnée avec la MSA 44-85.

Un établissement de santé peut également réaliser une demande dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation, uniquement via l'imprimé inter-régimes ARDH (Accompagnement du Retour à Domicile après Hospitalisation).

Barème de participation des familles

La participation à la charge de la famille varie suivant le Quotient Familial. Elle est cependant identique, qu'il s'agisse d'aide à domicile, d'AVS ou de TISF.

PERIODE DU 01.01.2023 AU 31.12.2023

Tranches	Quotient familial	Participation horaire de la famille
T 1	0 à 300 €	0,40 €
T 2	301 € à 390 €	1,00 €
T 3	391 € à 470 €	1,30 €
T 4	471 € à 540 €	1,70 €
T 5	541 € à 610 €	2,10 €
T 6	611 € à 690 €	2,70 €
T 7	691 € à 760 €	3,10 €
T 8	761 € à 840 €	3,70 €
T 9	841 € à 960 €	5,20 €
T 10	961 € à 1 080 €	7,40 €
T 11	1 081 € à 1 320 €	9,50 €
T 12	1 321 € à 1 585 €	13,00 €
	<i>Supérieur à 1 585 €</i>	Totalité du coût



Prestation de service « crèche », « halte-garderie », « multi-accueil », « accueil périscolaire », « ALSH = Accueil de Loisirs Sans Hébergement »

Objet

Aide financière pour les enfants accueillis dans les structures « crèche », « halte-garderie », « multi-accueil », « accueil périscolaire » et « accueil de loisirs sans hébergement ».

Les établissements doivent être conventionnés avec la CAF.

Conditions

Concerne les enfants pouvant être accueillis dans ces structures, dont les parents perçoivent les prestations familiales de la MSA 44-85.

Formalités

L'aide est versée directement aux structures d'accueil.

Montant de la prestation MSA

C'est la structure d'accueil qui détermine le niveau de participation financière des familles, en fonction des ressources du foyer.



Aide aux vacances et aux loisirs

Objet

Aide financière versée sous forme de chèques-vacances aux familles bénéficiaires en fonction du quotient familial.

Qui peut en bénéficier ?

Les parents ayant des enfants à charge en prestations familiales.

Le droit à cette aide est notifié à chaque allocataire remplissant la condition de ressources.

Pour quoi faire ?

Le chèque vacances est utilisé par la famille comme moyen de paiement tout au long de l'année, pour les loisirs, y compris de proximité, et les vacances, partout en France, auprès de nombreux organismes de tourisme, de loisirs sportifs et culturels agréés par l'Agence Nationale pour les chèques vacances (ANCV).

Les chèques vacances vous permettent de vous détendre en accédant à différentes activités :

- **Hébergement** : campings, gîtes, villages vacances, locations, hôtels...
- **Culture et découverte** : châteaux, monuments, musées, parcs à thèmes, ateliers culturels...
- **Loisirs et détente** : piscines, clubs de sport, parcs animaliers ou parcs d'attractions...
- **Restauration** : auberges, restaurants, pizzerias, crêperies...
- **Séjours et transports** : agences de voyages, location de voiture, billets de train, d'avion ou de bateau...

Pour quelle durée ?

Les chèques vacances sont valables 2 ans après l'année de leur émission. Ainsi les chèques vacances 2023 sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.

Montant des chèques vacances

QF mensuel	Forfait / enfant
Jusqu'à 539 €	90 €
De 540 € à 800 €	60 €
De 801 à 1 000 €	30 €



Séjour scolaire

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants à charge en prestations familiales au 31 juillet 2023.

Le droit à cette prestation est notifié en septembre (début d'année scolaire) aux familles concernées pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour quels séjours ?

- Tout séjour scolaire organisé par l'établissement scolaire.
- Un seul séjour scolaire par enfant et par année scolaire.
- Les stages n'ouvrent pas droit à l'aide.

Pour quelle durée ?

Le séjour doit être d'au moins 3 jours consécutifs avec hébergement.

L'aide est limitée à 15 jours par année scolaire.

A quelles conditions ?

Le séjour doit être organisé par un établissement scolaire et sous sa responsabilité. L'organisateur doit compléter et signer l'imprimé concerné à la fin du séjour. Les indemnités seront versées directement à la famille.

Montant

QF mensuel	Séjours scolaires
	Aide journalière
Jusqu'à 1 000 €	15 €

Le montant de l'aide est limité au coût du séjour.



Prime à l'installation des assistantes maternelles

Objet

Attribuer une aide financière pour les assistantes maternelles affiliées à la MSA 44-85 au titre des Prestations Familiales.

Conditions

- Etre dans sa première année d'agrément.
- Avoir suivi la formation initiale obligatoire.
- Exercer depuis au moins deux mois et s'engager à exercer pendant au moins 3 ans.
- Figurer sur le site « monenfant.fr ».

Montant

L'aide varie de 300 à 600 € selon les communes.

Formalités

L'assistante maternelle doit faire parvenir à la caisse une demande accompagnée de l'ensemble des justificatifs.



Accompagnement des enfants handicapés en structure d'accueil ordinaire

Objet

Attribuer une aide financière aux familles affiliées à la MSA 44-85 au titre des Prestations Familiales, pour l'accompagnement de leur enfant handicapé par une AVS en structure d'accueil ordinaire (ALSH, accueil périscolaire, halte-garderie, multi-accueil, crèche) et ainsi faciliter le répit de la famille et permettre à l'enfant d'intégrer une structure d'accueil collectif.

Conditions

- L'enfant doit être bénéficiaire de l'AAEH (ou à défaut, les parents doivent percevoir une allocation journalière de présence parentale).
- L'intervenant doit être qualifié dans l'accompagnement d'enfant handicapé.

Montant

L'aide correspond à 100 % du coût d'intervention de l'intervenant, dans la limite de 3 000 € par année civile et par enfant.

Formalités

La demande doit être formulée, au préalable, par la famille, la structure ou le prestataire auprès du service Action Sociale de la MSA 44-85.



02.40.41.39.94

Aide à la garde d'enfants à domicile dans le cadre d'horaires de travail atypiques

Objet

Attribuer une aide financière aux familles affiliées à la MSA 44-85 au titre des prestations familiales pour faire garder les enfants de moins de 12 ans par une association ou entreprise habilitée, au domicile, pendant des horaires de travail « atypiques ».

Conditions

- Avoir un enfant de moins de 12 ans.
- Travailler en horaires atypiques :
 - Avant 7 h 30
 - Après 19 h 00
 - Les samedis, dimanches ou jours fériés

Exercer une activité professionnelle nécessitant l'absence du parent isolé ou des deux parents, pendant ces horaires atypiques.

Avoir recours à une association ou une entreprise qui est habilitée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) :

- *Enfant de moins de 3 ans : agrément qualité*
- *Enfant de 3 à 12 ans : agrément simple*

Montant

L'aide financière est destinée à diminuer le coût horaire de garde en horaires atypiques, facturé à la famille.

Le montant horaire de l'aide est déterminé en fonction du quotient familial et de l'âge de l'enfant.

Montant de l'aide mensuelle				
Quotient familial \leq 700 €				
Age du plus jeune enfant	Moins de 3 ans	De 3 à 6 ans		De 6 à 12 ans
Heures de garde minimales à cumuler	au moins 37 h	au moins 19 h	au moins 19 h	au moins 5 h
Heures atypiques mensuelles	au moins 5 h	de 5 h à 33 h	plus de 33 h	au moins 5 h
Montant par heure atypique	8 € / h	8 € / h	14 € / h	19 € / h
Plafond mensuel de l'aide : 1 500 €, plafonné à la dépense réelle ; Reste à charge pour la famille : 15% minimum				

Quotient familial de 701 € à 1500 €				
Age du plus jeune enfant	Moins de 3 ans	De 3 à 6 ans		De 6 à 12 ans
Heures de garde minimales à cumuler	au moins 37 h	au moins 19 h	au moins 19 h	au moins 5 h
Heures atypiques mensuelles	au moins 5 h	de 5 h à 33 h	plus de 33 h	au moins 5 h
Montant par heure atypique	6 € / h	6 € / h	12 € / h	17 € / h
Plafond mensuel de l'aide : 1 200 €, plafonné à la dépense réelle ; Reste à charge pour la famille : 15% minimum				

Le paiement de l'aide est réalisé à partir d'un minimum de 5 heures atypiques par mois.

Compte tenu du droit au CMG (complément mode de garde), le financement intervient sur les heures atypiques au-delà d'un minimum d'heures de garde mensuelles soit :

- 37 heures de garde si présence d'un enfant de moins de 3 ans,
- 19 heures de garde si présence d'un enfant entre 3 et 6 ans.

En cas de non droit au complément mode de garde à domicile ou de droit inférieur à 100 €, c'est le tarif horaire des 6 à 12 ans qui sera appliqué, et ce, quel que soit l'âge de l'enfant, le nombre d'heures de garde à cumuler et la situation familiale (ex : parent non gardien, enfants en résidence alternée, etc...).

Le montant mensuel maximum de l'aide est fixé à 1 500 €.

Cette prestation est susceptible d'être modifiée en cours d'année.

Formalités et paiement

L'aide est versée à la famille sur présentation des factures du prestataire assurant la garde à domicile.

Pour les familles résidant en Vendée, les versements effectués par la MSA comprennent la contribution du Conseil Départemental.

Dérogation :

Une prise en charge des heures de garde au-delà de 7h30 et avant 19h sur le barème « horaires atypiques » est possible dans les cas où les ALSH ou accueils périscolaires n'ouvrent qu'après 7h30 ou ferment avant 19h.

Cette dérogation doit être justifiée (précision du lieu d'accueil fréquenté, copie des horaires d'ouverture).



La Solidarité et l'Insertion

- 3.1 Aide à l'insertion professionnelle
- 3.2 Aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
- 3.3 Aide aux salariés inaptes en cas de licenciement



Aide à l'insertion professionnelle

Public visé

Les ressortissants de la MSA 44-85, salariés et non salariés, en situation difficile sur le plan financier, engagés dans une démarche d'insertion professionnelle (accès à l'emploi, reconversion professionnelle ou parcours de formation qualifiante).

Aides financières

Les aides sont adaptées à chaque situation individuelle, en complément des aides légales.

Elles peuvent être sous forme d'une :

- Aide aux frais de formation,
- Aide au déplacement,
- Aide à l'achat de vêtements de travail,
- Aide à l'hébergement et à la restauration,
- Aide aux frais de garde,
- Aides diverses pour lever les freins au projet d'insertion professionnelle.

Constitution du dossier

Il est constitué par un travailleur social, qui évalue la pertinence de l'aide en fonction du projet professionnel, du budget familial et du budget de formation.

Montant

Il est fixé par la Commission Sociale de la Caisse, après examen approfondi du dossier.



Aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Objet

Ces actions permettent de soutenir et promouvoir l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail :

- Par le développement du partenariat avec tous les organismes et services intervenant dans ce secteur,
- Par des aides financières appropriées visant à compenser les surcoûts liés au handicap.

Aides financières

Elles peuvent être attribuées en attente ou en complément des aides légales. Elles concernent à la fois les exploitants, les salariés et les employeurs.

Leur finalité

- Création, adaptation du poste de travail,
- Aménagement du poste de travail ou de son accès,
- Formation, encadrement, frais pédagogiques,
- Hébergement et déplacement de la personne handicapée,
- Création d'un emploi indépendant ou d'une petite entreprise,
- Embauche d'un ouvrier de remplacement pour un exploitant temporairement handicapé,
- Compensation du temps passé à l'encadrement du travailleur handicapé.

Constitution du dossier

Il est constitué par un travailleur social de la MSA spécialisé dans l'accompagnement des travailleurs handicapés.

Montant

Il est fixé par la Commission Sociale de la Caisse, après étude approfondie du dossier et concertation avec les intéressés.



Aide aux salariés inaptes en cas de licenciement

Objet

Pallier l'absence de revenu des salariés inaptes à leur poste de travail et ne pouvant bénéficier du décret n° 2010-1093 du 16 septembre 2010.

Conditions

Etre ressortissant salarié du régime agricole 44-85 déclaré inapte et licencié (ou en cours de licenciement) de son entreprise.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

Bénéficier d'un accompagnement par le travailleur social MSA.

Montant

Le montant correspond à 30 jours d'indemnités journalières de base sans pouvoir excéder un plafond fixé à 1 500 € (quelles que soient les ressources de la famille).

Les demandes particulières feront l'objet d'un examen en commission.

Formalités

Cette aide peut être attribuée au vu d'un rapport social précisant le montant des indemnités journalières et la période d'absence de ressources.



Le Vieillissement

- 4.1 - Aide à domicile Personnes Agées
- 4.2 - Aide aux aidants
- 4.3 - Diagnostic logement pour l'autonomie des personnes âgées
- 4.4 - Aide à la téléassistance
- 4.5 - Aide au portage des repas
- 4.6 - Kit prévention pour le domicile des personnes âgées
- 4.7 - Répit à domicile
- 4.8 - Aide au maintien du lien social



Aide à domicile Personnes Agées

Objet

Prise en charge partielle d'heure d'aide à domicile pour les retraités.

Bénéficiaires

Les retraités titulaires d'un avantage de vieillesse servi à titre principal par la MSA et résidant sur les départements de la Loire-Atlantique ou la Vendée.

Les demandeurs doivent justifier du besoin de l'aide à domicile en fonction :

- du degré d'autonomie (GIR 5 ou 6) : personne dont l'état de santé ne permet pas d'accomplir seule le ménage, les repas et éventuellement la toilette.
Les demandeurs ne doivent pas être bénéficiaires ou pouvoir bénéficier de l'APA, de la prestation spécifique dépendance ou de la prestation de compensation du handicap.
Leurs ressources doivent être supérieures au barème aide sociale et dans la limite du plafond MSA.

Les personnes séjournant dans un EHPAD ne peuvent bénéficier d'une prise en charge.

Cette prestation doit faire l'objet d'une évaluation du besoin réalisée au domicile du demandeur par EVAL'LOIRE, sauf dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation.

Formalités

La demande d'aide à domicile doit être formulée auprès du Service Action Sociale de la MSA, soit :

- par le demandeur lui-même, aidé au besoin par un membre de sa famille ou entourage,
- par un CLIC,
- par un prestataire de service conventionné qui intervient sur la commune. Dans ce cas, c'est le prestataire qui transmet la demande à la Caisse,
- par un établissement de santé, dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation uniquement.

Modalités d'aide

Deux types d'aides sont proposés :

- une « aide - urgence » pour les besoins ponctuels correspondant à une hospitalisation ou fracture-luxation ne nécessitant pas d'hospitalisation,
- une « aide - vieillissement » avec perte d'autonomie.

L'aide est versée directement aux prestataires.



	Aide - urgence	Aide - vieillissement
Conditions de santé	Hospitalisation initiale d'au moins 2 jours ou fracture, luxation, entorse justifiée médicalement avec précision de la date de l'évènement.	Vieillesse avec perte d'autonomie. Justifier d'une perte d'autonomie au vu de l'évaluation du besoin.
Ressources prises en compte	Le revenu brut global du dernier avis d'impôts.	Le revenu brut global du dernier avis d'impôts. Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule et 100 000 € pour un couple (y compris compte(s) chèque(s)).
Durée	Dans les 3 mois qui suivent l'évènement.	2 ans Non révisable dans la première année qui suit la date d'accord, sauf changement de situation familiale ou situation exceptionnelle. La durée peut être plus courte en cas de besoin ponctuel ou de situation de veuvage.
Nombre d'heures mensuelles	15 heures maximum	Variable de 2 à 15 h selon la perte d'autonomie.
Participation de la caisse	Participation forfaitaire de 16,00 € /h	Application d'un barème variable selon les ressources (cf ci-après).
Attribution	La décision d'intervention est prise par l'association dans la limite d'un quota annuel	La décision est notifiée par la MSA, elle précise la date de début, la durée, le nombre d'heures et la participation horaire de la Caisse.

Barème de participation de la caisse (à compter du 1^{er} janvier 2023)

Aide - urgence :

Limite de tranche de Ressources Mensuelles		Participation horaire de la caisse
Personne seule	Couple	
961,08 € à 1 483,99 €	De 1 492,08 € à 2 331,99 €	16,00 €

Aide - vieillissement : Ressources réévaluées selon indice

Ressources > au plafond aide sociale

Limite de tranche de Ressources Mensuelles		Participation horaire de la caisse
Personne seule	Couple	
De 961,08 € à 1 058,99 €	De 1 492,08 € à 1 695,99 €	21,76 €
De 1 059 € à 1 164,99 €	De 1 696 € à 1 854,99 €	19,20 €
De 1 165 € à 1 325,99 €	De 1 855 € à 2 013,99 €	15,36 €
De 1 326 € à 1 483,99 €	De 2 014 € à 2 331,99 €	11,52 €
A partir de 1 484 €	A partir de 2 332 €	Aucune attribution

Constitution du dossier

Aide - urgence :

L'établissement de santé transmet à la MSA le formulaire inter-régimes ARDH (Accompagnement du Retour à Domicile après Hospitalisation), accompagné de l'avis d'impôt.

OU

Le demandeur fournit au prestataire le dernier avis d'impôt, le bulletin d'hospitalisation ou le certificat médical et le bulletin de convalescence s'il y a lieu. Le dossier de demande est complété et adressé à la MSA par le prestataire.

Aide - vieillissement :

Le demandeur remplit le formulaire de demande « Accompagnement à domicile » et l'adresse à la caisse accompagné de l'avis d'impôts, de l'attestation de capitaux placés et tous autres documents à la demande de la Caisse.



Aide aux aidants

Objet

Participation aux frais d'accueil ou d'hébergement temporaire ou frais de garde à domicile des personnes handicapées ou âgées pour favoriser le répit de l'aidant naturel.

Pour les titulaires de l'APA : seuls les frais d'hébergement temporaire et accueils de jour peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

Participation aux frais de séjours collectifs dédiés aux vacances « aidant - aidé » (prise en charge thérapeutique des aidés et soutien aux aidants).

Les frais d'inscription à des animations proposées par des services d'aide aux aidants peuvent être pris en charge.

Conditions

Pour les retraités : L'aidé doit être titulaire à titre principal d'un avantage de vieillesse agricole servi par la MSA 44-85.

Pour les handicapés ou invalides : L'aidé doit être garanti en maladie auprès de la MSA 44-85 et être soit titulaire de l'AAH ou reconnu accidenté du travail ou invalide avec un taux $\geq 80\%$ et vivre au domicile d'un aidant.

Etre dans une situation et dans un état de santé physique exigeant pour le maintien à domicile la participation constante de la famille et, en son absence ou carence, le recours à une garde à domicile ou à un hébergement temporaire ou accueil de jour.

Pour les séjours collectifs, l'aidant et l'aidé doivent participer au projet de vacances.

Plafond de ressources mensuelles : inférieur à 1 484 € pour une personne seule
inférieur à 2 332 € pour un couple
(à compter du 1^{er} janvier 2023)
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Montant

Pour les frais d'accueil, d'hébergement temporaire ou de garde à domicile :

80 % de la dépense dans la limite de 50,38 € par jour pour 25 jours maxi par an (sous condition de ressources de la personne aidée).

L'aide ne peut pas être versée pour un hébergement temporaire en attente d'une place en maison de retraite.

Pour les séjours de vacances collectifs ou animations proposées par des services d'aide aux aidants :

10 € par jour pour 10 jours maxi sur l'année civile pour la personne aidée.

Formalités

Une demande préalable doit être effectuée précisant :

- le motif de l'hébergement temporaire (accueil de jour ou recours d'une aide à domicile),
- le GIR si connu (la demande doit être accompagnée de l'avis d'impôt),
- le projet du séjour collectif.

L'aide est versée à la personne âgée ou handicapée sur présentation des justificatifs de la dépense.



Diagnostic logement pour l'autonomie des personnes âgées

Objet

Prise en charge d'un diagnostic sur les travaux d'adaptation du logement à destination des personnes âgées de 70 ans et plus.

Intervention réalisée au domicile de la personne par un Opérateur habitat conventionné avec la MSA 44-85.

Dpt 44 : SOLiHA 44 - Tel : 02 40 44 99 44
Association Une Famille - Un Toit - UFUT - Tel : 02 40 97 08 68
Citémétrie - Tel : 02 85 52 33 29

Dpt 85 : SOLiHA 85 - Tel : 02 51 44 95 00
Hatéis Habitat - Tel : 02 51 36 82 63

En cas de besoin, c'est-à-dire si l'état de santé des occupants le justifie, ou si l'accès aux différents financements l'impose, l'Opérateur Habitat pourra, avec l'accord de l'occupant, missionner un ergothérapeute.

Conditions

Etre titulaire à titre principal d'un avantage de vieillesse agricole servi par la MSA 44-85.

Etre éligible aux aides de l'ANAH (ménages aux ressources très modestes) :

16 229 € pour une personne seule et 23 734 € pour un couple.

Ne pas relever d'une prise en charge de la Maison départementale des personnes handicapées.

Ne pas percevoir l'Aide personnalisée à l'autonomie ou ne pouvoir y prétendre (GIR 1 à 4).

Montant

120 € pour la réalisation d'une visite conseil, versés à l'organisme conventionné ayant réalisé l'intervention.

120 € pour la réalisation d'un diagnostic autonomie et aide à la décision, versés à l'organisme conventionné ayant réalisé l'intervention.

Formalités

Un accord préalable doit être demandé à la MSA 44-85 avant toute intervention (fiche de liaison à renseigner par l'Opérateur Habitat).

L'Opérateur Habitat est rémunéré sur présentation d'une demande de prise en charge de son intervention et du compte-rendu de la visite.



Aide à la téléassistance

Objet

Participer aux frais d'abonnement à un système de téléassistance dans l'objectif de favoriser le maintien à domicile.

Conditions

Etre retraité titulaire d'un avantage de vieillesse servi à titre principal par la MSA et résidant en Loire-Atlantique ou en Vendée.

Avoir 75 ans et plus dans le mois de la demande.

Ne pas percevoir l'APA.

Vivre seul à son domicile.

Plafond de ressources mensuelles : inférieur à 1 484 € pour une personne seule
(à compter du 1^{er} janvier 2023) inférieur à 2 332 € pour un couple
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Cette prestation doit être préconisée par EVAL'LOIRE dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

Cette aide peut être sollicitée en cas de sortie d'hospitalisation.

Montant

Prise en charge de 80% du coût mensuel de l'abonnement facturé par le prestataire.

Les frais d'installation ne sont pas pris en charge.

Formalités

Demande à formuler auprès du Service d'Action sociale.

Paiement à la personne âgée sur présentation de l'échéancier annuel ou de l'attestation de prélèvement.



Aide au portage des repas

Objet

Participer aux frais de portage de repas dans l'objectif de favoriser le maintien à domicile.

Conditions

Etre retraité titulaire d'un avantage de vieillesse servi à titre principal par la MSA et résidant en Loire-Atlantique ou en Vendée.

Avoir 75 ans et plus dans le mois de la demande.

Ne pas percevoir l'APA ou ne pouvoir y prétendre.

Cette prestation doit être préconisée par EVAL'LOIRE dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

Justifier d'une perte d'autonomie dans les actes de la vie courante, au vu de l'évaluation du besoin.

Cette aide peut être sollicitée en cas de sortie d'hospitalisation.

Plafond de ressources mensuelles : inférieur à 1 484 € pour une personne seule
(à compter du 1^{er} janvier 2023) inférieur à 2 332 € pour un couple
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Montant

Aide de 45 € par mois limitée à 3 € par portage de repas.

Formalités

Demande à formuler auprès du Service d'Action sociale.

Paiement à la personne âgée sur présentation des justificatifs de dépenses, à adresser dans les 6 mois après le portage.



Kit prévention pour le domicile des personnes âgées

Objet

Prestation pour l'achat et l'installation de petit matériel pour prévenir les risques d'accidents domestiques pour les personnes âgées (barres d'appui, réhausseur WC, tapis de bain et douche, siège de douche, siège baignoire, etc...).

Conditions

Etre titulaire d'un avantage vieillesse à titre principal MSA, résidant en Loire-Atlantique ou en Vendée.

Avoir 75 ans et plus dans le mois de la demande.

Etre non bénéficiaire de l'APA.

Cette prestation doit être préconisée par EVAL'LOIRE dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

Plafond de ressources mensuelles :
(à compter du 1^{er} janvier 2023)

inférieur à 1 484 € pour une personne seule
inférieur à 2 332 € pour un couple
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés :

75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Montant

L'aide est fixée à 80 % de la dépense dans la limite d'un forfait de 300 € pour l'achat et l'installation de petits matériels (y compris pour financer une facture correspondant à l'intervention d'un prestataire pour 3 heures d'installation de ces équipements).

Formalités

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des factures. Les achats doivent se faire pendant la période de prise en charge.



Répit à domicile

Objet

Soulager les aidants de personnes fragilisées par l'âge ou la perte d'autonomie en leur permettant de se faire remplacer à leur domicile par un professionnel qu'ils recrutent en mode mandataire par l'intermédiaire d'une structure bénéficiant de l'agrément service à la personne mandataire délivré par la DREETS.

Le demandeur est employeur de l'intervenant à domicile. La structure assure pour le demandeur employeur les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi. Elle présente du personnel ayant le profil adapté.

Conditions

Etre retraité titulaire d'un avantage de vieillesse servi à titre principal par la MSA et résidant en Loire-Atlantique ou en Vendée.

Etre non titulaire de l'APA du Conseil Départemental, d'une prestation de handicap ou de la majoration de la tierce personne.

Le demandeur peut être :

=> aidant d'une personne agricole ou non, active ou retraitée, avec ou sans lien de parenté avec lui (ex : conjoint, enfant, ami, ...)

=> aidé par une personne agricole ou non, active ou retraitée, avec ou sans lien de parenté avec lui (ex : conjoint, enfant, ami, ...)

Plafond de ressources mensuelles : inférieure à 1 484 € pour une personne seule
(à compter du 1^{er} janvier 2023) inférieure à 2 332 € pour un couple
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Cette prestation doit être préconisée par EVAL'LOIRE dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

Montant

6 € par heure réalisée dans une limite annuelle de 200 H avec une réalisation minimum de 3 heures consécutives justifiées par le contrat de travail.

L'aide est attribuée pour 2 ans.

Formalités

La demande doit être formulée auprès du Service Action sociale de la MSA.

Le paiement est effectué au demandeur sur présentation du contrat de travail et des bulletins de salaire, établis au nom du demandeur en tant qu'employeur.



Aide au Maintien du Lien Social

Objet

Cette prestation a pour objet de faciliter la participation des personnes âgées, seules ou couples isolés, à une activité favorisant la création de liens sociaux par la prise en charge partielle des frais suivants :

- inscription à une activité collective culturelle ou de loisirs
- transport vers une activité culturelle ou de loisirs

Sont exclus, tous les transports liés à la santé : rendez-vous médical, accueil de jour, pharmacie etc.

Conditions

Etre retraité titulaire d'un avantage de vieillesse servi à titre principal par la MSA et résider en Loire-Atlantique ou en Vendée.

Etre non titulaire de l'APA du Conseil Départemental, d'une prestation de handicap ou de la majoration de la tierce personne ou ne pouvoir y prétendre.

Plafond de ressources mensuelles : inférieur à 1 484 € pour une personne seule
(à compter du 1^{er} janvier 2023) inférieur à 2 332 € pour un couple
(sur la base du revenu brut global du dernier avis d'impôts)

Plafond des capitaux placés : 75 000 € pour une personne seule
100 000 € pour un couple y compris le(s) compte(s) chèque(s)

Cette prestation doit être préconisée par EVAL'LOIRE dans le cadre d'une évaluation globale des besoins pour le maintien à domicile.

Montant

Le montant de l'aide est égal à un forfait annuel de 30 €.

L'aide est attribuée pour 2 ans.

Formalités

La demande doit être formulée auprès du Service Action sociale de la MSA.

L'aide est versée directement à la personne âgée sur présentation des justificatifs de dépenses mentionnant l'activité ou l'objet du déplacement.

Prêts au Logement

- 5.1 - Prêts accession à la propriété
- 5.2 - Prêts pour la rénovation et l'adaptation de l'habitat (PRAH)
- 5.3 - Prêts amélioration des conditions de vie des personnes handicapées



02.40.41.39.94

Prêts accession à la propriété

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts complémentaires à la construction ou à l'acquisition de la résidence principale.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

Construction neuve ou acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la caisse avant d'entreprendre la construction ou avant l'acquisition définitive.

Montant

Maximum : **6 500 €**. Limité à 80 % du coût restant à la charge de l'emprunteur après déduction des autres sources de financement.

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Le compromis de vente, s'il s'agit d'une acquisition,
- Une copie du permis de construire, s'il s'agit d'une construction neuve,
- Un plan de financement faisant ressortir qu'un prêt principal a été obtenu et que toutes les sources de financement sont épuisées. Ce plan devra également comprendre le prêt MSA et le montant de l'apport personnel,
- Une attestation de chaque organisme prêteur,
- Une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- Votre dernier avis d'impôt,
- Un mandat de prélèvement SEPA,
- Un relevé d'identité bancaire.



Décision d'attribution

La décision d'attribution d'un prêt est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers.

Versement

Versement en une seule fois, après la signature du contrat.

Pour une acquisition, remettre une attestation notariale définitive ou un appel de fonds du notaire.

Pour une construction, remettre une attestation de la mise hors d'eau (ou à défaut la facture du couvreur). La production des justificatifs est limitée à un an à compter de la date de notification du prêt. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du sixième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou vente de la maison ainsi acquise ou construite, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

PS : ce prêt est cumulable avec le prêt amélioration de l'habitat.



Prêts pour la rénovation et l'adaptation de l'habitat (PRAH)

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts à l'amélioration de l'habitat.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 220 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Objet

Travaux d'amélioration, de réparation, d'assainissement, de raccordement, d'économie d'énergie, d'aménagement ou de mise en conformité des installations existantes de la partie habitable. Les travaux pour annexes (garage, salle de jeux, véranda ...) ne peuvent faire l'objet d'un prêt.

Dans tous les cas, les demandes de prêts doivent être adressées à la Caisse avant d'entreprendre les travaux.

Montant

Maximum : **4 500 €** sans intérêt limité à **80 %** du coût des travaux restant à financer.

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Un devis récent descriptif et estimatif établi par l'entrepreneur ou l'artisan,
- Une copie du permis de construire, s'il s'agit d'une extension justifiant, le cas échéant, une autorisation administrative,
- Un plan de financement détaillé faisant apparaître le prêt MSA,
- Une attestation de chaque organisme prêteur,
- Une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- Votre dernier avis d'impôt,
- Un mandat de prélèvement SEPA,
- Un relevé d'identité bancaire.



Décision d'attribution

La décision d'attribution est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers.

Versement

Le prêt est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

- Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :
 - d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
 - de cession ou vente de la résidence principale, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
 - de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
 - de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des époux demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.



02.40.41.39.94

Prêts amélioration des conditions de vie des personnes handicapées

La Caisse a la possibilité d'accorder des prêts pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Les adhérents de la Caisse, salariés ou non salariés, actifs ou retraités.

Les retraités doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Le demandeur ou un ayant-droit doit percevoir une prestation Handicap versée par la MSA 44-85 (AAH, Invalidité, Rente AT, AEEH...) ou être bénéficiaire de l'APA.

Le quotient familial du demandeur doit être inférieur ou égal à 1 220 €.

Pour obtenir un nouveau prêt, il faut avoir remboursé totalement le précédent.

Objet

- Adaptation des logements en fonction du handicap.
- Adaptation de son véhicule en fonction du handicap.
- Achat de matériel adapté au handicap.

Dans tous les cas, la demande de prêt doit être adressée à la MSA avant engagement de la dépense.

Montant

Maximum : 6 500 € sans intérêt (il est possible de le cumuler avec un prêt équipement ménager) limité à 80 % du coût (déduction faite des aides accordées par d'autres organismes).

Constitution du dossier

Avant d'engager la dépense, demander à la Caisse un formulaire à nous retourner dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- un devis récent descriptif et estimatif,
- un plan de financement détaillé faisant ressortir les aides obtenues,
- une attestation d'octroi d'une prime ou d'une subvention,
- une copie de votre dernier avis d'impôt, si non perception de prestations familiales,
- un mandat de prélèvement SEPA.



Décision d'attribution

La décision d'attribution est prise par la Caisse. La Commission Sociale examine les cas particuliers, notamment lorsque la prestation liée au handicap n'est pas encore versée, ou si un autre prêt est en cours.

Versement

Le prêt est versé en une seule fois, après signature et retour des deux exemplaires du contrat :

- au fournisseur sur production d'une procuration et de factures non payées,
- à l'emprunteur après production de factures payées.

Le délai de réalisation des travaux est limité à un an à compter de la date précisée sur l'imprimé de demande par la famille. Si ceux-ci ne sont pas effectués, une nouvelle demande devra être déposée.

Conditions de remboursement

- Le prêt est remboursable en 60 mensualités maximum, par mensualités égales, sans intérêt.
- La première mensualité est exigible au plus tard à compter du deuxième mois suivant le versement du prêt.
- L'emprunteur doit autoriser la MSA à effectuer un prélèvement sur son compte bancaire.

Il est possible de se libérer de la dette par anticipation.

Le remboursement immédiat et intégral de la somme restant due est exigé en cas :

- d'utilisation des fonds empruntés à des fins autres que celles précisées lors de la demande,
- de cession ou vente de l'objet du prêt, avant complète libération de la dette envers la Caisse,
- de défaut de paiement d'une seule mensualité à son échéance,
- de radiation de la Caisse par suite d'un changement d'activité professionnelle ou de domicile.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs demeurera conjointement et solidairement responsable du remboursement du solde du prêt.

En cas de décès, la responsabilité du solde du prêt revient aux héritiers et ayants droits.

La caisse se réservant le droit de faire des contrôles, les emprunteurs devront tenir à la disposition de la Caisse tout justificatif de l'emploi du prêt pendant toute la durée du remboursement.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits inscrits au budget annuel de la Caisse.

Aides Spécifiques

- 6.1 - Aides financières aux familles et aux retraités
- 6.2 - Aides financières à la santé
- 6.3 - Aide au remplacement des exploitants
- 6.4 - Aide au remplacement suite au décès d'un exploitant
- 6.5 - Dispositif « décès » d'actifs ou d'enfants
- 6.6 - Dispositif « aide au répit »
- 6.7 - Aide à domicile à l'autonomie
- 6.8 - Assistance à domicile en cas de maladie grave
- 6.9 - Aide à l'hébergement des parents d'enfants hospitalisés
- 6.10 - Aide pour l'adhésion à une mutuelle
- 6.11 - Aide au 1er et/ou 2ème départ en vacances
- 6.12 - Aide à l'équipement mobilier ou ménager
- 6.13 - Aide au permis de conduire ou au code
- 6.14 - Aide pour l'accès au premier logement



Aides financières aux familles et aux retraités

Objet

Ces aides sont destinées à aider les familles et les individus à sortir d'une situation critique liée à des difficultés financières momentanées.

Ces aides interviennent après activation des dispositifs légaux et extra légaux mais peuvent être attribuées en complémentarité de ces dispositifs.

Les demandes d'aides doivent s'accompagner d'un projet pour la famille et ne pas se réduire à une solvabilisation de dette.

Elles peuvent se traduire par :

- *une aide financière exceptionnelle,*
- *un prêt à caractère social pour des projets de mobilité ou de reconversion professionnelle (sans intérêt, maxi 3 000 € remboursable en 48 mensualités maximum).*

Bénéficiaires

Percevoir ses prestations familiales de la MSA 44-85.

Si la famille n'est pas ou plus éligible aux prestations familiales, elle doit être garantie en assurance maladie auprès du régime agricole.

Si la famille perçoit ses prestations familiales de la CAF et présente une dette d'assurance maladie complémentaire, elle doit être garantie en assurance maladie auprès du régime agricole.

Pour les retraités : percevoir sa retraite principale de la MSA 44-85.

Nature des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande

- Charges liées au logement (exceptées celles relevant d'un dispositif légal) : loyer, eau, téléphone, assurance, énergie, équipement,...
- Frais de scolarité toutes écoles, examinés au cas par cas en commission sociale,
- Frais de cantine ou accueil périscolaire,
- Frais de transport ou réparation ou achat d'un véhicule en lien avec le maintien de l'activité et/ou du lien social ou reprise d'activité,
- Aide à la sortie d'insalubrité, d'indignité ou de précarité énergétique.
- Dette d'assurance complémentaire santé

Un dispositif particulier permet une participation aux frais de garde à domicile dans le cadre d'horaires atypiques. Les conditions sont différentes selon les départements.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Les frais d'obsèques pour les personnes retraitées,
- Les taxes liées au logement,
- Les dettes déjà incluses dans un plan de la commission de surendettement,
- Les découverts bancaires,
- Les charges professionnelles,
- Les séjours de vacances adaptés pour les personnes handicapées salariées en milieu protégé, pour pallier la fermeture de leur foyer d'hébergement.

Constitution du dossier

Les demandes doivent être formulées sur l'imprimé unique « CASU » accompagné de l'évaluation d'un travailleur social.

Ces aides sont étudiées par la Commission Sociale.

Les décisions tiennent compte d'une analyse globale de la situation.

Particularités

Secours d'urgence

Une aide financière peut être versée en urgence pour des situations de grande précarité (alimentaire, transport) lorsqu'il y a absence de solutions relais.

Les demandes doivent être formulées par un travailleur social.

Le montant de l'aide est fixé à :

- *100 € pour une personne seule*
- *200 € pour un couple ou une personne seule avec 1 enfant à charge
+ 50 € par enfant à charge*



Aides financières à la santé

Objet

Elles sont destinées à aider les assurés à financer leurs frais liés à la santé ou ceux de leurs ayants droits.

Ces aides, à caractère ponctuel, peuvent intervenir après activation des dispositifs légaux et extra légaux mais peuvent être attribuées en complémentarité de ces dispositifs.

Bénéficiaires

Percevoir ses prestations maladie du régime agricole 44-85.

Nature des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande

- Dépenses de santé médicalement justifiées,
- Médicaments ou soins partiellement remboursés,
- Forfaits hospitaliers,
- Prothèses capillaires,
- Frais liés à l'incontinence,
- Frais de transport.

Les dépenses pour les frais d'optique, dentaires ou auditifs sont encadrées par un Dispositif légal "100% santé", sans reste à charge pour l'assuré. Aussi, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'aide financière extra-légale.

Cas particuliers :

Les demandes présentées hors "Dispositif 100% santé" seront étudiées sur présentation d'un justificatif délivré par le médecin spécialiste ou le dentiste traitant, expliquant le motif médical du non recours au Dispositif 100% santé.

Les personnes bénéficiaires de l'APA ne sont pas prises en charge pour tous les frais éligibles à l'APA.

Procédure

Les demandes doivent être formulées sur un imprimé spécifique délivré par le service action sociale.

Ces aides sont étudiées par la commission sociale compétente.

Les décisions tiennent compte d'une analyse globale de la situation et notamment des ressources.



Aide au remplacement des exploitants

Condition de prise en charge

Le malade doit être garanti en maladie auprès du régime agricole, à titre principal pour l'activité de non-salarié.

La prestation est attribuée à partir du 91ème jour d'un arrêt de travail continu, indemnisé ou non.

Les arrêts de travail occasionnés par une maladie, une maladie professionnelle ou un accident de travail peuvent ouvrir droit à cette prestation.

Sous conditions de ressources.

Durée de prise en charge

Accord limité à 400 heures pour une durée de 6 mois sans possibilité de renouvellement sauf dérogation accordée par la Commission Sociale compétente.

Montant de l'aide

Pour l'intervention d'une association de remplacement :

L'aide est de **13,00 €** maximum par heure, limitée au coût réel du remplacement.

Pour l'intervention d'un prestataire ou groupement d'employeur :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure.

Dans le cas où l'association de remplacement ne peut intervenir, le montant de l'aide est de 13,00 € maximum par heure sur présentation d'un justificatif de l'association de remplacement.

Pour un emploi direct :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure.

Formalités

Les familles concernées par cette aide doivent faire parvenir à la Caisse :

- une demande de prise en charge,
- le dernier avis d'imposition,
- les copies des arrêts de travail (initial et prolongation),
- les copies des factures de remplacement ou bulletin de salaire (si emploi direct) justifiant un remplacement total ou partiel sur les 3 premiers mois d'arrêt de travail.

L'aide est mise en paiement au vu des justificatifs de la dépense (facture du service de remplacement, bulletins de salaire en cas d'embauche directe).

L'aide est sollicitée par le biais du travailleur social MSA.



Aide au remplacement suite au décès d'un exploitant

Objet

L'aide peut être sollicitée lors du décès du chef d'exploitation, du conjoint collaborateur ou de l'aide familial.

La personne décédée doit être garantie en maladie auprès du régime agricole au moment du décès.

Elle est destinée à permettre que le travail soit poursuivi sur l'exploitation, dans l'attente de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation ou de la liquidation de l'exploitation.

Conditions de ressources

Pas de conditions de ressources.

Durée de prise en charge

Accord limité à 400 heures à utiliser dans le délai des 6 mois suivant le décès.

Montant

Pour l'intervention d'une association de remplacement :

L'aide est de **13,00 €** maximum par heure, limitée au coût réel du remplacement et est versée au service concerné.

Pour l'intervention d'un prestataire ou groupement d'employeur :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure et est versée au service concerné.

Dans le cas où l'association de remplacement ne peut intervenir, le montant de l'aide est de 13,00 € maximum par heure sur présentation d'un justificatif de l'association de remplacement.

Pour un emploi direct :

L'aide est de **9,00 €** maximum par heure et est versée au destinataire de l'aide qui doit obligatoirement être affilié au régime agricole.

Formalités

L'aide est sollicitée par le biais du travailleur social MSA.



Dispositif « décès » d'actifs ou d'enfants

Objet

L'aide peut être attribuée à un ressortissant agricole, suite au décès d'un actif, et le cas échéant suite au décès d'un retraité ayant des enfants à charge au titre des prestations familiales.

Elle est destinée au conjoint, concubin, pacsé.

La personne décédée doit être affiliée à la MSA 44-85 au moment du décès, au titre des prestations maladie ou des prestations familiales.

Conditions de ressources

Pas de conditions de ressources.

Modalités

L'aide est attribuée suite à l'intervention ou l'accompagnement d'un travailleur social.

Montant

Aide forfaitaire de 600 €.

Formalités

L'aide est sollicitée par le biais du travailleur social MSA. Les demandes particulières seront examinées en commission sociale.



02.40.41.38.63

Dispositif « Aide au répit »

Objet

Permettre aux actifs agricoles, en situation d'épuisement professionnel, de bénéficier d'un ressourcement personnel et/ou familial.

Bénéficiaires

Permettre aux actifs agricoles, en situation d'épuisement professionnel, de bénéficier d'un ressourcement personnel et/ou familial.

→ Les exploitants agricoles :

- aide ouverte aux chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, aides familiaux ;
- droits maladie obligatoirement ouverts à la MSA 44-85 ;
- activité non salariée agricole exercée à titre principal ;

- Ne peuvent pas prétendre à cette aide : les cotisants de solidarité, les exploitants agricoles à titre secondaire, les assurés pouvant faire valoir leur droit à la retraite à taux plein, les bénéficiaires d'une AAH et/ou d'une PI de catégorie 2 ou 3 n'ayant pas de projet professionnel.

→ Les salariés agricoles

- aide ouverte aux salariés agricoles en activité, quel que soit le secteur d'activité (production, transformation, tertiaire) et aux nouveaux demandeurs d'emploi venant de cesser leur activité salariée agricole ;
- droits maladie obligatoirement ouverts à la MSA 44-85 ;
- Ne peuvent pas prétendre à cette aide : les bénéficiaires d'une AAH et/ou d'une PI de catégorie 2 ou 3 n'ayant pas de projet professionnel.

Conditions de ressources

Pas de conditions de ressources.

Modalités

- ➔ La prise en charge d'un remplacement sur l'exploitation (pour les exploitants agricoles) :
 - Le nombre d'heures, plafonné, est déterminé en fonction du besoin ;
 - Le remplacement doit prioritairement être effectué par un service de remplacement. L'exploitant agricole se charge de fixer les modalités de mise en œuvre, en fonction des possibilités de chacun ;
 - En cas d'indisponibilité, le recours à une embauche directe ou à un prestataire (ETA, CUMA...) est admis.

- ➔ Le financement d'un projet qui permet de « souffler » (pour les exploitants et les salariés agricoles) :
 - Ce projet doit être réalisé sur du temps libre ;
 - Les personnes en arrêt de travail ne sont pas exclues du dispositif, dès lors que ce temps vise un mieux-être ;
 - Le montant, plafonné, est déterminé en fonction du besoin.

Concernant les couples dont les deux membres sont ressortissants de la MSA Loire-Atlantique - Vendée et en situation d'épuisement professionnel, une aide peut être attribuée à chacun d'entre eux.

Montant

- ➔ Remplacement
Nombre d'heures attribué en fonction du besoin, avec une aide plafonnée selon un principe de dégressivité en cas de renouvellement :
 - 1ère année : plafond fixé à 84 heures ;
 - 2ème année : plafond fixé à 54 heures ;
 - 3ème année : plafond fixé à 24 heures.

- ➔ Projet
Le montant est accordé en fonction de la dépense prévisionnelle liée à ce projet. Un devis ou, à défaut, un descriptif détaillé du projet est à joindre au dossier de demande d'aide. Le montant est plafonné selon un principe de dégressivité en cas de renouvellement :
 - 1ère année : plafond d'aide fixé à 500 € par personne ;
 - 2ème année : plafond d'aide fixé à 350 € par personne ;
 - 3ème année : plafond d'aide fixé à 200 € par personne.

Formalités

Le dispositif n'est mobilisable que dans le cadre d'un accompagnement social réalisé par un travailleur social de la MSA, après évaluation de la situation d'épuisement professionnel.



Aide à domicile à l'autonomie

Bénéficiaires

Personnes seules ou en couple :

- Ouvrant droit ou ayants droit en assurance maladie auprès du régime agricole ayant une perte d'autonomie,
- Non retraitées, sans enfant à charge,
- Ayant une résidence principale dans les départements Loire-Atlantique et Vendée.

Sont exclues les aides prises en charge dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Conditions de ressources

Les demandeurs doivent justifier de ressources inférieures à un plafond de :

- inférieur à 1 484 €* par mois pour une personne seule,
- inférieur à 2 332 €* par mois pour un couple.

**(barèmes à compter du 1^{er} janvier 2023)*

La détermination des ressources mensuelles est effectuée à partir du dernier avis d'impôt selon les critères suivants :

Ressources brutes annuelles avant tout abattement (1) + revenus de capitaux figurant sur l'avis d'impôt + revenus fonciers nets figurant sur l'avis d'imposition / 12

(1) seules les pensions alimentaires versées peuvent donner lieu à déduction

Pour les bénéficiaires d'une AAH, pension d'invalidité ou rente AT, le montant mensuel perçu sera pris en compte dans le calcul des ressources.

Modalités

Deux types d'aides sont proposés :

- une **aide de courte durée** correspondant aux sorties d'hospitalisations
- une **aide de longue durée** correspondant aux maladies invalidantes provoquant une perte d'autonomie.

	Aide de courte durée	Aide de longue durée
Durée	3 mois maximum après la sortie d'hospitalisation	1 an - l'année civile. L'aide est proratisée en fonction du nombre de mois restants sur l'année de la demande
Conditions	Hospitalisation initiale d'au moins 2 jours ou fracture, luxation, entorse justifiée médicalement avec précision de la date de l'évènement	<ul style="list-style-type: none"> justifier d'une perte d'autonomie dans les actes de la vie courante être reconnu en ALD par la MSA ou être bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une AAH.
Nombre d'heures accordées	15 h maxi à 16 € par heure	8 h par mois à 16 € par heure
Renouvellement de l'aide	Aucun (sauf nouvelle hospitalisation)	Tous les ans

Versement de l'aide

L'aide accordée est versée au bénéficiaire sur présentation de factures d'associations apportant le service sur la commune.

Constitution du dossier

Le formulaire « Aide à Domicile à l'Autonomie » est à demander au service Action Sociale de la Caisse et à retourner complété et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la copie du dernier avis d'impôt,
- le bulletin d'hospitalisation précisant la date d'entrée et de sortie (pour la demande d'aide de courte durée) ;
- un certificat médical justifiant la perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne (pour la demande d'aide de longue durée).

Un établissement de santé peut également réaliser une demande dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation, uniquement via l'imprimé inter-régimes ARDH (Accompagnement du Retour à Domicile après Hospitalisation).



Assistance à domicile en cas de maladie grave

Objet

Participation aux frais d'un garde malade ou de médicaments ou de fournitures non remboursés pour les bénéficiaires d'un service de soins palliatifs ou hospitalisation à domicile.

Conditions

Etre garanti en maladie auprès du régime agricole 44-85 et bénéficier d'une prise en charge au titre :

- d'un service d'hospitalisation à domicile,
- d'une équipe mobile de soins palliatifs,
- d'un réseau spécialisé en soins.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

Montant

Aide égale à 90 % de la dépense dans la limite de 1 000 € pour une période de 2 mois maximum, à compter de la demande.

L'aide ne couvre pas les frais d'incontinence pour les bénéficiaires de l'APA.

Formalités

Cette prestation peut être accordée suite au signalement de :

- l'équipe HAD (Hospitalisation à domicile),
- des réseaux de soins palliatifs,
- du réseau spécialisé en soins.



Aide à l'hébergement des parents d'enfants hospitalisés

Objet

La prise en charge financière des frais de séjour des parents, hébergés en maison d'accueil à l'occasion de l'hospitalisation d'un enfant (ou d'un proche parent).

Bénéficiaires

Les parents ressortissants au titre de l'assurance maladie du régime agricole 44-85 séjournant dans un établissement conventionné avec la MSA 44-85.

Montant

La participation financière des familles est calculée en fonction de leurs ressources suivant le barème appliqué par l'établissement.

La MSA prend à sa charge la différence entre le coût total du séjour, hors frais de restauration, et la participation versée directement à l'établissement par les parents.

Formalités

L'aide financière est versée directement à l'établissement d'accueil sur présentation d'une facture précisant les dates du séjour.



Aide pour l'adhésion à une mutuelle

Objet

Aide financière ponctuelle permettant aux ressortissants du régime agricole ayant eu un refus d'aide à la complémentaire santé solidaire (CSS), d'adhérer à une mutuelle.

Bénéficiaires

Assurés en maladie auprès de la MSA Loire-Atlantique - Vendée et leurs ayants-droits.

Conditions

Avoir déposé une demande d'aide à la complémentaire santé.

Justifier de revenus mensuels inférieurs ou égaux au plafond CSS en vigueur majoré de 10 %.

Montant

L'aide varie en fonction de l'âge :

Age des bénéficiaires	Prestation extra-légale
Moins de 16 ans	50 €
De 16 à 49 ans	100 €
De 50 à 59 ans	175 €
60 ans et plus	250 €

Formalités

Le bénéficiaire n'a pas de démarche particulière à entreprendre. Le repérage est effectué automatiquement et transmis au Service Action Sociale.

Cette aide n'est pas renouvelable.



Vacances & Familles

Antenne de Loire-Atlantique : 06 51 52 91 36
 - Antenne de Vendée : 07 81 90 62 07

Aide au 1^{er} et/ou 2^{ème} départ en vacances

Objet

Bénéficiaire de l'accompagnement de l'association Vacances & Familles dans le cadre d'un projet de vacances et ce, tout au long du processus (avant, pendant et après le séjour) ;

Bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre d'un départ en vacances via l'association, indépendamment des chèques-vacances (cf. 2.3 Aide aux vacances et aux loisirs).

Bénéficiaires

L'aide s'adresse aux ressortissants agricoles suivants :

- actifs (droits maladie ouverts ou allocataires de prestations familiales)
- célibataires ou en couple
- avec enfants à charge ou non
- en difficulté financière

En outre, les ressortissants agricoles doivent :

- avoir un QF inférieur ou égal à 800 € pour les familles et 900 € pour les personnes seules
- ne pas être parti en vacances via l'association ou une seule fois durant les trois dernières années
- adhérer à l'association (cotisation de 6 €) ;
- participer financièrement à son séjour avant le départ (a minima : frais de dossier de 45 € et adhésion de 6 €).

Modalités

- Durée du séjour compris entre 3 et 14 nuits
- Lieu du séjour au choix, en concertation avec l'association
- Dégressivité de l'aide financière pour un 2ème départ en vacances

→ Prendre contact avec l'association Vacances & Familles :

- Antenne de Loire-Atlantique : 06 51 52 91 36
- Antenne de Vendée : 07 81 90 62 07

Montant et versement de l'aide

Pour les ressortissants agricoles ayant un QF compris entre 0 et 550 € : prise en charge à hauteur de 85 % du coût du séjour pour un 1er départ et 75 % du coût du séjour pour un 2ème départ (excepté les frais de dossier et d'adhésion à l'association).

Pour les ressortissants agricoles ayant un QF compris entre 551 et 800 € pour les familles ou 900 € pour les personnes seules : prise en charge à hauteur de 75 % du coût du séjour pour un 1er départ et 65 % du coût du séjour pour un 2ème départ (excepté les frais de dossier et d'adhésion à l'association).

Aide directement versée à l'association Vacances et Familles.



Aide à l'équipement mobilier ou ménager

Objet

Cette aide est destinée à aider les familles et les individus ayant des ressources limitées à acquérir des équipements considérés comme indispensables.

Seuls les équipements suivants peuvent faire l'objet d'une aide : lave-linge, réfrigérateur, congélateur, four, plaque de cuisson, gazinière, micro-ondes, literie, table et chaises, ordinateur.

Bénéficiaires

Les adhérents de la MSA 44-85, salariés ou non salariés, actifs ou retraités dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 €.

Les familles doivent percevoir leurs prestations familiales de la MSA 44-85.

Les actifs agricoles qui ne perçoivent pas de prestations familiales (MSA ou CAF) doivent être protégés en maladie par la MSA.

Les retraités qui ne perçoivent pas de prestations familiales (MSA ou CAF) doivent être titulaires d'un avantage vieillesse servi à titre principal par la MSA 44-85.

Montant

- 3 tranches de quotient familial (QF) :
 - Tr1 - QF de 0 € à 350 € => 100 % du coût de l'équipement
 - Tr2 - QF de 351 € à 700 € => 80 % du coût de l'équipement
 - Tr3 - QF de 701 € à 1 000 € => 50 % du coût de l'équipement
 - L'aide est portée à 100 % du coût si le matériel acquis est reconditionné ou recyclé.
- Le montant maximum accordé pour une année ne peut pas dépasser 500 € et 250 € pour une année ultérieure.

Modalité opérationnelle

L'accord est à solliciter auprès de la MSA 44-85 avant l'engagement de la dépense, sauf pour l'achat d'un matériel considéré comme de 1^{ère} nécessité(*). A réception de la demande, la MSA vérifie les conditions d'octroi et adresse un refus ou un accord de participation.

La MSA peut verser la prestation au demandeur sur présentation de la facture acquittée en totalité.

La MSA peut aussi verser la prestation au fournisseur sur présentation d'une facture, accompagnée du RIB du fournisseur, précisant le montant acquitté par le demandeur, dans le respect de l'accord de participation de la MSA.

(*) Les matériels considérés comme de première nécessité sont : lave-linge, réfrigérateur, gazinière ou plaque de cuisson. Pour l'achat de ces biens, une prise en charge par la MSA 44-85 est possible sans accord préalable, après le paiement, si la demande est déposée dans le mois suivant l'achat.

Cette aide est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Caisse.



Aide au permis de conduire ou au code

Objet

Aider les jeunes avec des revenus modestes à passer le permis de conduire

Bénéficiaires

Jeune de moins de 26 ans, allocataire MSA au titre des prestations familiales, ou à défaut, couvert en assurance maladie MSA sans être allocataire CAF, avec quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1 000 € (QF du jeune ou de sa famille s'il reste à charge).

Montant

Aide mobilisable dans le cadre du passage d'un 1er permis qu'il soit auto ou moto.

Aide non renouvelable

Condition de ressources :

- Tr1 - QF de 0 € à 700 € => 50 % du coût, avec plafonnement à 800 €.
- Tr2 - QF de 701 € à 1 000 € => 30 % du coût, avec plafonnement à 500 €.

Modalité opérationnelle

La demande doit être déposée dans un délai de 6 mois maximum suivant l'inscription au permis de conduire.

Pièces justificatives à fournir : attestation d'inscription au permis de conduire et facture acquittée de l'auto-école.



02.40.41.39.94

Aide pour l'accès au premier logement

Objet

Aider les jeunes à financer leur installation dans un 1er logement

Public visé

Jeunes de 30 ans et moins qui ouvrent droit, pour la première fois, à une aide au logement à titre locatif (ALS, ALF, APL) auprès de la Mutualité Sociale Agricole 44-85.

Montant

- Aide forfaitaire de 300 € attribuée automatiquement par le Service d'Action Sociale.
- Versement au cours du trimestre qui suit le 1er paiement de l'aide au logement.

Aides aux Structures

- 7.1 - Prêts aux structures et établissements
- 7.2 - Subventions



Prêts aux structures et établissements

Textes applicables : Arrêté du 22 février 2006 - Article 2

Conditions d'attribution

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique - Vendée peut consentir des prêts aux structures suivantes :

- Collectivités locales en vue de la réalisation d'un investissement de caractère social ou sanitaire susceptible de profiter aux bénéficiaires du régime de protection sociale agricole ;
- Associations ou Œuvres à caractère départemental, à but non lucratif, concourant à l'action sociale ou sanitaire, en vue de la réalisation d'un projet innovant susceptible de profiter aux bénéficiaires du régime de protection sociale agricole.

Dans le cadre des orientations politiques du plan d'action sociale, la priorité sera donnée :

- aux structures d'accueil petite enfance ou loisirs,
- aux MARPA,
- aux petites structures innovantes pour les personnes âgées ou autres projets innovants.

Présentation et instruction de la demande

Pour les associations ou œuvres à but non lucratif :

L'emprunteur présente une demande comportant les éléments suivants :

- Statuts ; composition du Conseil d'administration ou d'Etablissement,
- Objet de l'investissement prévu (construction ou équipement),
- Désignation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage (le cas échéant), sur avis de la commission ad hoc,
- Population concernée et part de la population agricole,
- Décision du CROSS qui autorise le projet, le cas échéant,
- Extrait du procès-verbal de l'organe délibérant autorisant le contractant à signer le contrat de prêt avec la MSA (pour les associations et établissements de soins privés),
- Plan de financement détaillé et liste des fournisseurs retenus avec le montant des travaux,
- Garanties offertes pour le remboursement du prêt, caution
- Autorisation des autorités de Tutelle s'il en existe, portant sur le montant du prêt et les conditions de remboursement (pour les associations et établissements de soins privés),
- Autorisations réglementaires le cas échéant (permis de construire,...),
- RIB.



Pour les collectivités locales ou CCAS :

La collectivité locale établit une demande comportant les éléments suivants :

- Objet de l'investissement prévu (construction ou équipement),
- Délibération du Conseil Municipal qui décide de lancer le projet, avec le cachet de réception de la Préfecture et la date, et revêtu de la mention « rendu exécutoire le ... »
- Délibération du Conseil Municipal désignant le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (le cas échéant),
- Population concernée et part de la population agricole,
- Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le contrat de prêt avec la MSA avec le cachet de réception de la Préfecture et la date, et revêtu de la mention « rendu exécutoire le ... »,
- Plan de financement détaillé et liste des fournisseurs retenus avec le montant des travaux,
- Permis de construire,
- RIB.

Montant

Le montant du prêt est arrêté pour chaque cas par le Conseil d'administration. Il ne pourra excéder 100 000 €.

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est celui en vigueur au 1er janvier de l'année d'établissement du contrat. Le taux est fixé à 1 % par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2006.

Durée

La durée est arrêtée pour chaque cas par le Conseil d'administration sans pouvoir excéder 10 ans.

Versement

Le paiement ne peut intervenir qu'après réception de toutes les pièces prévues (cf § *Présentation et Instruction de la demande*) et signature.

Les fonds sont versés en une seule fois :

- soit à l'emprunteur, sur présentation des mémoires acquittés revêtus de la mention « Payé » suivie de la signature des entrepreneurs ;
- soit aux entrepreneurs après production des mémoires revêtus de la mention « Bon à payer pour la somme de ... » suivie de la signature du représentant qualifié de la personne morale emprunteuse.

A défaut de la production des mémoires dans le délai de 2 ans, le Conseil d'administration sera saisi aux fins de décider une prorogation du délai, dont il fixera alors le nouveau terme.

Modalités de remboursement

Le prêt est remboursé au moyen d'annuités constantes incluant capital et intérêts.

La première annuité est exigible au plus tard 12 mois après le versement du prêt.

Le paiement des annuités est fait à la Caisse de MSA de Loire Atlantique-Vendée sans avis de sa part et de manière à ce qu'il soit crédité à la date d'échéance.

A défaut du paiement à son échéance d'une annuité, le paiement du montant intégral des remboursements restant à courir à cette date devient immédiatement exigible.

L'emprunteur peut demander à tout moment de se libérer de sa dette par anticipation sous réserve d'un préavis de 2 mois et sans qu'il s'ensuive aucun paiement d'indemnité.



Subventions

Principes généraux

Les principes généraux sont les suivants :

- les demandes de subvention doivent être en cohérence avec les orientations et objectifs du Plan d'Action Sanitaire Sociale de la MSA,
- seules les structures à but non lucratif peuvent bénéficier d'une subvention,
- les demandes doivent justifier un réel besoin de financement et un effort financier partagé,
- les actions doivent intéresser les ressortissants de la MSA ou s'inscrire en milieu rural.
- les demandes de subventions doivent se faire en ligne, rubrique **Votre MSA/L'action sociale en MSA Demande de subvention**

Les demandes de subventions doivent parvenir à la MSA au plus tard le **31 mars** de chaque année accompagnées des pièces justificatives ; toute demande incomplète et n'ayant pas fait l'objet d'un retour rapide après appel des éléments complémentaires ne sera pas prise en compte.

Les dossiers sont soumis au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale et validés par le Conseil d'Administration de la MSA. Tout dossier fera l'objet d'une réponse par lettre poste ou courrier électronique.

Sont exclues toutes demandes ne relevant pas des fonds d'action sociale MSA :

- ✓ Actions thérapeutiques, Enseignement, Formation professionnelle, Activité et hébergement en établissements de personnes protégées (enfants, personnes âgées ou handicapées),
- ✓ Actions à finalité uniquement sportive, culturelle, de loisirs,
- ✓ Actions à connotation religieuse, syndicale, politique,
- ✓ Demandes relatives aux dépenses de fonctionnement d'une structure (personnel, formation, amortissement, charges de structure ...)

Ne sont pas traitées dans ce cadre

- ✓ Les actions parentalité (étudiées dans le cadre de la participation de la MSA au REAAP)
- ✓ Les activités financées par ailleurs par une prestation de service (médiation familiale, LAEP, RAM ...)
- ✓ Les actions relevant des appels à projets institutionnels (Appels à projet jeunes, mode de garde, Grandir en Milieu Rural, hébergement et préparation retraite pour les personnes handicapées vieillissantes, ...)

Nature des subventions

Subventions à l'innovation et l'expérimentation sociale :

Les subventions doivent favoriser l'expérimentation de nouvelles formes d'action ou le développement de services nouveaux sur le secteur. Ces projets expérimentaux ou innovants visent la création de réponses durables ou transférables. Le soutien des actions retenues, sous conditions, pourra être renouvelé pour une période maximale de deux ans et avec un montant dégressif.

Subventions pour actions ponctuelles ou événementielles :

La MSA peut attribuer une subvention exceptionnelle pour la réalisation d'actions dont les objectifs sont clairement identifiés et concordent avec les orientations du Plan d'Action Sanitaire et Sociale.

Pour les actions subventionnées, l'association s'engage à retourner le bilan à la MSA au plus tard pour le **31 mars** de l'année suivante.

La MSA portera une attention particulière, à la visibilité de l'institution lors de la communication sur l'action (logo, supports de communication, médias...).

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....